

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le **03 DEC. 2010**

Affaire suivie par : Sabrina VOITOUX
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 37
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur la demande de création d'une base de loisirs
sur la commune des Echelles
Département de LA SAVOIE
Présentée par la Société d'aménagement de La Savoie**

REFER : *Q:\UEE\EIE\Avis_AE_Projets\AE_tourisme_loisirs\Dossiers\73\Base_loisirs_les_echelles\Avis_definitif*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de création d'une base de loisirs sur la commune des Echelles, présenté par la Société d'aménagement de La Savoie, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par la Direction départementale des territoires de la Savoie. **L'autorité environnementale en a accusé réception le 05 octobre 2010.** Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 05 octobre 2010.

1) Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

L'emplacement du projet de base de loisirs se trouve en totalité sur le territoire communal des Echelles, en Savoie, sur la partie Est du centre bourg.

Le projet de base de loisirs est directement issu de la réflexion préalable du Pôle d'Excellence Rurale « Tourisme, Pêche et Patrimoine au fil de la rivière Guiers en Vallée de Chartreuse » labellisé en décembre 2006, mais aussi d'une réflexion plus ancienne de réhabilitation d'un site naturel inscrit particulier puisque la commune a acheté ce terrain de 7 ha en vue de s'approprier ce site en continuité du centre bourg. Il s'agit de créer un espace mutualisant une offre touristique de qualité s'appuyant sur la proximité du Guiers et les richesses patrimoniales du bourg.

Concrètement, située sur un ancien site industriel (ancienne corderie), le projet de base de loisirs s'étend sur près de 7,4 hectares et aura pour thème « l'eau », avec comme attraction principale un plan d'eau de baignade naturel de 2 010 m².

Le secteur des bâtiments, en grande partie démoli, sera requalifié :

- par la réhabilitation d'une partie des structures pour un bureau d'office de tourisme, un bâtiment d'accueil du site, une salle d'exposition ;
- par l'aménagement d'une place de marché,
- par l'aménagement de places de stationnement,
- par la création d'une zone d'animation.

De multiples aménagements et attractions seront réalisés :

- maillage du véloroute,
- requalification du plan d'eau,
- sentiers pédestres dans les zones boisées, les clairières et le long des canaux revalorisés,
- des points d'observation,
- des hébergements touristiques.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient et des méthodes utilisées

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Toutefois, elle n'apporte pas de manière satisfaisante les précisions nécessaires à l'évaluation ultérieure des impacts environnementaux du projet et à l'appréciation de leur pleine et entière prise en compte.

2.1 État initial

Si l'étude d'impact mentionne qu'une analyse de la flore a fait l'objet d'études de terrain en 2009, la méthodologie requise et les dates d'inventaires ne sont pas précisées. Les espèces végétales rencontrées sont répertoriées. Concernant les habitats, il aurait été intéressant de signaler les codes Corine Biotope et de faire le parallèle avec la directive Habitats. Dans un même souci de précision, la description de la mégaphorbiaie riveraine aurait mérité d'être spécifiée dans la mesure où de nombreux types sont concernés par la directive Habitats.

Concernant la faune, des investigations de terrain ont été réalisées le 25 mai 2008. L'étude d'impact précise que les conditions météorologiques lors de ces investigations étaient défavorables pour le recensement des odonates, des lépidoptères, des amphibiens et des reptiles, et que donc des investigations seront menées ultérieurement. En vue de ces inventaires à venir :

Pour les amphibiens, les inventaires sont à réaliser sur la période mars/avril. En ce qui concerne l'avifaune, il s'agira de préciser si les espèces sont nicheuses sur le site ou non. Pour ce qui est des

lépidoptères, la liste complète des espèces - et non pas seulement des groupes d'espèces -, sera présentée. Le lien entre l'espèce et son habitat est important à préciser, tout comme l'identification des zones de reproduction.

Les **principaux enjeux** découlant du projet de base de loisirs sont les suivants :

- le secteur d'étude est situé en zone inondable ;
- le territoire communal dispose d'un cadre paysager remarquable avec, en toile de fond, le massif de la Chartreuse ;
- le secteur d'étude se situe à l'intérieur des zones de protection des monuments historiques présents dans le centre-bourg de la commune ;
- la zone étudiée dans le cadre du projet de la base de loisirs présente des sensibilités écologiques représentées par la zone humide du méandre du Guiers et sa ripisylve ;
- le secteur d'étude est en partie inscrit dans la ZNIEFF de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par la basse vallée du Guiers et les zones humides de Saint-Laurent du Pont » ;
- la présence d'habitats d'intérêt communautaire, telle que la forêt d'aulnes frênaie, attire l'attention sur des inventaires qui demeurent à compléter ;
- la piscine se situe au-dessus de la nappe affleurante.

2.2 Compatibilité du projet avec les plans et schémas directeurs

Le projet de base de loisirs est concerné par le **plan local d'urbanisme (PLU) des Echelles**, approuvé le 26 juillet 2007, et avec lequel il est compatible. En effet, il est situé en zone Ulri du PLU, destinée à recevoir des constructions et des installations touristiques, de loisirs, et les équipements qui y sont liés.

Le projet s'inscrit dans le **parc naturel régional de la Chartreuse**. Au-delà du rappel des enjeux et de la cartographie, le dossier aurait mérité d'étudier plus avant la compatibilité du projet avec la charte du Parc. Le Parc, consulté sur ce projet, a précisé les éléments suivants :

- Compte tenu de la forte valeur biologique du secteur de la ripisylve du Guiers Vif, de son inondabilité et de la nappe alluviale, le Parc suggère que ce secteur ne fasse l'objet d'aucun aménagement en l'état actuel du projet. Si un projet de découverte de la forêt alluviale devait voir le jour sur cette zone, il est alors préconisé qu'il soit élaboré en liaison étroite avec le Conservatoire du patrimoine naturel de Savoie, organisme de gestion des espaces naturels remarquables de la Savoie, ainsi qu'avec les associations naturalistes compétentes de façon à garantir la préservation des milieux naturels et de la faune associée. Cette démarche ne semble pas avoir été celle suivie dans le cadre de la présente étude d'impact.
- Concernant le projet de création d'une mare pédagogique, il est important que celle-ci soit bien en eau close et qu'elle demeure non empoisonnée afin d'éviter tout risque de contamination des cours d'eau voisins (Argenette et Guiers Vif).

Ainsi, il est préconisé de limiter les aménagements « lourds » à l'Ouest du projet de vélo-route et de ne développer, à l'Est de cette voie de circulation, qu'un minimum d'aménagements pédestres de découverte en liaison étroite avec le Conservatoire du patrimoine naturel de la Savoie, les associations naturalistes compétentes, le SIAGA et le Parc de la Chartreuse.

2.3 Les phases du projet

Les impacts temporaires (phase de chantier) et permanents sont différenciés et répertoriés. Les différentes phases du projet ont été prises en compte quant à l'analyse des impacts du projet sur l'environnement. Néanmoins, il aurait été intéressant de préciser notamment l'emprise du chantier, la localisation des lieux de dépôt et de remblais, et les sites appropriés - en dehors des zones sensibles -, où les travaux d'entretien pourront être réalisés.

Les conséquences des travaux sur la faune du ruisseau l'Argenette auraient mérité d'être abordées de manière spécifique, notamment via l'impact induit par l'augmentation des matières en suspension.

3) Analyse de la prise en compte de l'environnement dans la définition et la perception du projet

3.1 Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction envisagées

Les enjeux majeurs relatifs au projet de base de loisirs sont propres à la **thématique eau dans son ensemble** :

Le projet de **baignade à traitement biologique ouverte au public** a fait l'objet d'un avis défavorable de la part de l'Agence régionale de santé (ARS). L'Affsset considère que la maîtrise des **risques sanitaires pour ce type de baignade** est aujourd'hui insuffisante.

L'analyse des **conséquences du pompage sur la nappe** pour alimenter la piscine en eau et le risque de contamination de la nappe lors du forage ne sont pas traités dans l'étude d'impact.

L'inscription du projet au sein de la **zone humide du méandre du Guiers et de sa ripisylve** représente un enjeu que l'étude d'impact se doit de prendre en compte dans toute son ampleur. En effet, il apparaît que l'intégralité de la zone, à l'exception de l'espace d'entrée, est située en zone humide. Pour rappel, conformément à l'article L211-1-1 du code de l'environnement, la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Or, les aménagements projetés conduisent à la suppression par remblaiement et/ou modification du sol, à hauteur de 6 340m² de zone humide. Les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vigueur préconisent une compensation à hauteur de 200% des zones humides détruites, dans le même bassin versant que le projet. Les compensations apportées en l'état actuel du projet représentent, au regard des éléments fournis, une surface de 8 700 m² de zone humide requalifiée. Aussi, ce seraient 4 000 m² de réhabilitation de zone humide qui manqueraient au projet pour être rendu compatible au SDAGE. Ces conclusions, sont néanmoins à nuancer dans la mesure où certaines données doivent être précisées par le pétitionnaire, notamment celles concernant la surface exacte de peissière décaissée, les modalités de ce décaissement et le devenir des arbres, ainsi que l'articulation avec le bassin de décantation. Ces aménagements doivent figurer précisément sur les plans du projet ; des coupes doivent être fournies.

En outre, l'implantation du projet sur une zone humide nécessite une analyse préalable du fonctionnement de celle-ci et de ses modes d'alimentation, ainsi qu'une analyse des effets du projet sur la pérennité de la zone future. L'étude d'impact ne fournit pas ces informations.

A ce titre, la **gestion des eaux pluviales** apparaît particulièrement sensible. L'articulation entre la gestion des eaux du secteur d'entrée, le bassin de décantation et la zone de peissière décaissée mérite d'être précisée, tout comme la gestion des ruissellements sur la zone d'aménagements paysagers. Un plan mentionnant l'ensemble des dispositifs de gestion des eaux pluviales étayerait judicieusement l'étude d'impact.

Enfin, au regard de la saturation actuelle de la station d'épuration de la commune, la **question des eaux usées** mérite un développement dédié dans l'étude d'impact, ce qui fait actuellement défaut.

Prise en compte du risque inondation :

Le bâtiment projeté en tant que local d'accueil lié à la pratique de la baignade dans le futur bassin écologique du site de la base de loisirs sera construit à l'intérieur des zones inondables du Guiers, telles que définies par l'atlas des zones inondables. Il sera cependant situé en dehors de la zone

inondable pour une crue centennale et à plus de 10 m du canal.

En revanche, l'établissement d'aménagement bâti sur un secteur classé en zone d'inondabilité - projet de lodges sur pilotis - obligerait à des travaux de protection qui ne sont pas souhaités, d'autant que la présence de la nappe phréatique, pouvant remonter jusqu'à 0,4 m, implique un impact hydrologique en cas d'affouillement du sol. En outre ce secteur est traversé du Nord au Sud-Ouest par le ruisseau de l'Argenette.

Prise en compte de la faune et de la flore :

Il ressort de l'insuffisance des inventaires jusque-là réalisés un état initial en partie lacunaire. Par conséquent, on ne peut estimer à ce stade que l'identification des impacts soit complète pour ce qui relève des aspects faunistiques et floristiques. Leur bonne prise en compte par le projet ne peut donc être appréciée en l'état actuel du dossier. Seuls des inventaires complémentaires permettront de savoir si les travaux impactent des espèces protégées et nécessitent, le cas échéant, une procédure de dérogation pour destruction d'espèces protégées. Des mesures de réduction d'impact et de compensation pourront également être proposées en fonction des enjeux identifiés.

Les précisions apportées sur le recensement des habitats constitueront également de précieuses indications quant à la préservation nécessaire de la ripisylve (saule, aulnaie, frênaie).

3.3 Justification du projet

Le paragraphe consacré révèle un effort de présentation du choix du projet dans ses diverses dimensions, y compris environnementales.

3.4 Résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique, satisfaisant puisque contribuant à donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de l'ensemble des sujets à traiter dans l'évaluation environnementale. La problématique eau dans sa globalité aurait mérité un développement plus conséquent, à l'instar du corps même de l'étude d'impact.

4) Avis conclusif de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement dans son article R 122-3.

Néanmoins, la partie analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction envisagées n'apparaît pas en l'état suffisamment étayée et satisfaisante. Au-delà des inventaires qui demeurent à compléter pour une réelle appréciation des enjeux faune/flore, la thématique eau appelle expressément un traitement plus approfondi afin d'apporter toutes les garanties, notamment quant à la préservation de la zone humide du Guiers et de sa ripisylve.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional



